



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER



**Direction départementale  
des services vétérinaires**

Rue Aristide Briand  
B.P. 42  
03402 Yzeure Cedex  
Tél. : 04 70 48 35 90  
Fax : 04 70 48 35 99  
Mél : ddsv03@agriculture.gouv.fr

28 décembre 2005

**LE PREFET DE L'ALLIER**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 4814/05

**ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION  
D'ABATTAGE DE BOVINS ET UNE INSTALLATION D'ABATTAGE DE PORCS à  
MONTLUÇON**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** les actes en date des 10 février 1983, 14 avril 1999 et 24 mars 2004 antérieurement délivrés à monsieur le Président de la communauté d'agglomération montluçonnaise pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montluçon ;

**VU** la demande présentée le 12 mai 2005 par le Président de la communauté d'agglomération montluçonnaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage de bovins et une installation d'abattage de porcs d'une capacité maximale de 27 000 tonnes de carcasses par an ;

**VU** le dossier GES n° 6988-2 de mai 2005 déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus sur le territoire des communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Hyds, Saint Angel et Saint Victor ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

**VU** les avis exprimés par les différents services consultés ;

**VU** l'avis en date du 21 juin 2005 du comité d'hygiène, de sécurité et condition de travail (CHSCT) ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2005 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 8 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 08/12/2005 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** la présence sur le site de 710 kg de polychlorobiphényles (pyralène) relevant de la rubrique 1180D;

**CONSIDERANT** que les transformateurs au pyralène sont inutiles, inutilisés et inutilisables ;

**CONSIDERANT** l'arrêté de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement exploité par le SIEAMD, notamment les valeurs limites d'émission et leurs échéances ;

**CONSIDERANT** les conclusions de la tierce expertise sur la quantité d'ammoniac réellement présente dans les installations ;

**CONSIDERANT** que des travaux de sécurisation des installations de réfrigération à l'ammoniac ont été réalisés au cours de l'année 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers réalisée à l'issue des travaux, en août 2004, démontre que les zones de dangers dépassent toujours les limites de propriété ;

**CONSIDERANT** la présence d'établissements ouverts au public dans les zones de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit que les installations porcines existantes seront démantelées après la mise en service de la nouvelle unité porcine ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour des raisons économiques, de maintenir l'activité jusqu'à la mise en service des nouvelles installations ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

# ARRÊTE

## Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Président de la communauté d'agglomération montluçonnaise, 67ter boulevard de Courtais, BP 3249, 03106 Montluçon cedex est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon dans la zone industrielle de Blanzat, rue Benoist d'Azy une installation d'abattage de bovins et une installation d'abattage de porcs d'une capacité maximale de 27 000 tonnes de carcasses par an soit 15 000 tonnes pour les bovins et 12 000 tonnes pour les porcs.

#### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

##### Article 1.2.1.1 – Unité bovine

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT (*)
2210.1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. supérieur à 5 t/j	Au maximum : 70 t/j et 15 000 tonnes/an	A
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 2 t/j	Activité boyauderie au maximum : 5 t/j	A
2920.1.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 1.comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac  Puissance absorbée : 810 kW	A
2101.1.b	Etablissement de transit de bovins 1.veaux de boucherie ou bovins 50 à 400 bovins	231 bovins	D
1136.B.c	B. Emploi de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité d'ammoniac : 300 kg	D

2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2.b) puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW	Compresseurs d'air Puissance absorbée totale : 108 kW	D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	1 tour aérorefrigérante de puissance 1 100 kW	D
2355	Dépôts de peaux La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	100 tonnes	D
2910.A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel La puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1,9 MW	NC
2171	Dépôts de fumiers Le volume étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	49 m <sup>3</sup>	NC

Article 1.2.1.2 – Unité porcine

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT (*)
2210.1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. supérieur à 5 t/j	Au maximum : 70 t/j et 12 000 tonnes/an	A
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 2 t/j	Activité boyauderie au maximum : 5 t/j	A
2102.1	Etablissement de transit de porcs en stabulation 1. plus de 450 animaux-équivalents	548 animaux-équivalents	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2.a. la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compression d'air 105kW Fluides frigorigères : 471 kW  Soit 576 kW au total	A
2910.A.2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel 2. La puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW	1 chaudière gaz de ville de puissance maximale : 4,9 MW	D

Article 1.2.1.3 – Unité porcine existante

L'abattage des ovins est autorisé dans l'installation porcine existante pour un tonnage maximum de 2 tonnes par semaine et 100 t/an.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT (*)
2920.1.a	Installations de réfrigération 1.a comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	489 kW	A
1136.B.b	Emploi d'ammoniac. B.b : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5t, mais inférieure à 200 t	1 832 kg	A

2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	1 tour aérorefrigérante de puissance 110 kW	D
--------	--	---	---

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = non classé

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montluçon, section DH, parcelle n° 55 et 57 pour l'unité bovine et n°5 pour l'unité porcine.

### **Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un établissement d'abattage de porcs (= unité porcine) côté rue Benoist d'Azy relié par un couloir à l'établissement voisin Montluçon Viandes et comprenant une installation de pré-traitement des effluents aqueux ;
- un établissement d'abattage de bovins (= unité bovine) côté rue Eugène Sue relié par un couloir à l'établissement voisin Puigrenier ;
- une station de lavage des camions ;
- une installation de pré-traitement des effluents aqueux ;
- un bâtiment administratif avec logement du gardien.

### **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier qui y figure.

L'autorisation d'exploiter l'unité porcine existante et ses installations de réfrigération à l'ammoniac est accordée pour une durée de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà.

Au plus tard dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées un constat d'achèvement des travaux de démolition de l'unité porcine existante.

L'exploitant adresse à M. le Préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées un constat d'achèvement des travaux d'agrandissement de l'unité bovine et de construction du bassin de régulation hebdomadaire. Jusqu'au jour de cette notification, l'abattage des bovins est limité à 36,5 tonnes par jour d'abattage et 8 650 t/an.

## **Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ainsi qu'au plan d'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que toute modification apportée au plan d'épandage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard 6 mois après le démantèlement des installations porcines existantes puis lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **Article 1.5.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.6 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

## **Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
30/04/04	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
03/10/02	Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
06/11/97	Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

L'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène est applicable à l'unité porcine existante jusqu'à la notification par l'exploitant à M. le Préfet de l'Allier de l'achèvement des travaux de démolition de ces installations.

### **Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, agrément sanitaire, inscription au plan d'équipement des abattoirs etc.).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les arrêtés n<sup>os</sup> 719/83 du 10 février 1983, 1644bis/99 du 14 avril 1999 et 1179/04 du 24 mars 2004 sont abrogés.

## **Chapitre 1.9 – Taxes et redevances**

Conformément à la loi de finances n°99-1140 du 29 décembre 1999, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes, exigibles à la signature du présent arrêté (ex-taxe unique), et exigible une fois par an d'après la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier (ex – redevance annuelle).

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions de code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).



## **Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origines et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **Titre 3 - Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

#### **Article 3.1.3 – Prévention de la pollution de l'air**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue ou de matières sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

L'alimentation en eau est réalisée exclusivement à partir du réseau public. L'unité bovine et l'unité porcine disposent chacune d'un ouvrage d'approvisionnement équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion..

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 108 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

##### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents de l'unité porcine transitent par un bassin tampon de 200 m<sup>3</sup> situé au niveau du pré-traitement porcin ; l'ensemble des effluents transite par un bassin de régulation hebdomadaire de 900 m<sup>3</sup>.

Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

On entend par effluents les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les eaux résultant de l'activité (ou usées industrielles) sont dirigées vers le dispositif de prétraitement.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Chaque unité d'abattage possède son propre dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, un dégrillage, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues. Elles sont chacune équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

#### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des eaux usées industrielles générées par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° E1
Nature des effluents	eaux usées industrielles
Débit maximal journalier	480 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire	100 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées
Traitement avant rejet	Pré-traitement comprenant dégrillage, tamisage, dessablage et dégraissage
Station de traitement collective	Station d'épuration du SIEAMD (station de la Loue)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'unité bovine s'évacuent dans la rivière le Cher par l'intermédiaire d'un collecteur ovoïde collectif situé rue Eugène Sue ; ceux de la nouvelle unité porcine s'évacuent dans le réseau collectif de la rue Benoist d'Azy. Ces réseaux sont équipés chacun d'un séparateur à hydrocarbures.

#### **Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### Article 4.3.6.1 - Conception

L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration du SIEAMD (station de la Loue). Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet **un mois au moins** avant la date d'expiration de l'autorisation en vigueur.

##### Article 4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les dispositifs de prélèvement sont mis en place à l'amont immédiat du point de rejet au réseau public d'assainissement et régulièrement entretenus.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le réseau public.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et le traitement des boues,
- d'empêcher la valorisation agricole des boues d'épuration par des apports excessifs de substances indésirables.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

##### **Point de rejet n° E1**

**Les valeurs limites applicables jusqu'au 13 octobre 2007 sont définies à l'article A3 de l'annexe I.**

**A compter du 14 octobre 2007**, les valeurs limites seront celles fixées par l'autorisation de déversement au réseau collectif transmis au Préfet conformément à l'article 4.3.6.1. du présent arrêté. A défaut de transmission ou de valeur pour certains paramètres, les valeurs limites sont les suivantes :

Débits :

Débit maximal		Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période	
Horaire	Journalier	Une journée	7 jours consécutifs
100 m <sup>3</sup> /h	480 m <sup>3</sup> /j	480 m <sup>3</sup>	2 800 m <sup>3</sup>

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

Type de mesure	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé	
		Par jour	Sur 7 jours consécutifs
MEST	600 mg/l	288 kg	1 680 kg
DBO5	800 mg/l	384 kg	2 240 kg
DCO	2 000 mg/l	960 kg	5 600 kg
SEC (graisses)	187 mg/l	90 kg	523 kg

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Type de mesure	Valeur limite	Flux journalier maximal autorisé	Flux maximal autorisé sur 7 jours consécutifs
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	72 kg	420 kg
Phosphore total (exprimé en P)	45 mg/l	22 kg	126 kg

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

#### **Article 4.3.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<b>Point de rejet n° E2</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

### **Titre 5 – Déchets et sous-produits animaux**

#### **Chapitre 5.1 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiques doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 susvisé.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28

janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **Chapitre 5.2 - Stockage des déchets et sous-produits animaux**

Les déchets et les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles ne sont pas entreposés à l'extérieur des locaux.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement. Les matières stercoraires sont pressées puis stockées dans une benne sous abri.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- refus de pré-traitement : une benne de 8 m<sup>3</sup> dédiée, étanche et couverte
- matières stercoraires pressées : une benne de 15 m<sup>3</sup>
- déchets et sous-produits fermentescibles correspondant à une journée d'abattage
- dans chaque unité, deux cuves à sang correspondant au moins à deux journées d'abattage chacune : une cuve destinée à l'équarrissage et une cuve destinée à la valorisation
- déchets en mélange : une benne de 15 m<sup>3</sup>
- huiles usagées : un fût sur rétention

## **Chapitre 5.3 – Traitement des déchets et sous-produits animaux**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

## **Chapitre 5.4 - Transport**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **Chapitre 5.5 - Déchets produits par l'établissement :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type des déchets	Elimination maximale annuelle
Huiles usagées	1 000 litres
Déchets en mélange	12 tonnes
Refus de pré-traitement	415 tonnes

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.



## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Elles permettent l'accès des grandes échelles et des engins de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 10% dans les sections d'utilisation

#### Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des dispositions constructives et organisationnelles sont prises, permettant d'atteindre des objectifs équivalents à la stabilité au feu de 1 heure des bâtiments compatible d'une part, avec les délais d'évacuation des bâtiments et d'autre part, avec les délais d'intervention des sapeurs-pompiers. Ces dispositions sont validées par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Une étude foudre portant sur l'ensemble de l'installation sera réalisée **au plus tard deux ans** après notification du présent arrêté.

### **Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation et vérifications périodiques

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation aux procédures d'alerte, d'évacuation et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant procède à leur entraînement par des exercices périodiques.

Le risque ammoniac doit faire l'objet d'une formation particulière.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **Article 7.4.3 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

### **Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **Article 7.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 7.5.4. - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.5. - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des sous-produits sont étanches et reliées au dispositif de pré-traitement défini à l'article 4.3.3.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

### **Article 7.5.6. - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Un système d'alarme sonore audible dans tous les bâtiments est installé.

### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour les aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **Article 7.6.4. - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 7.6.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant doit notamment :

- établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie, de fuite de gaz (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...)
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et de faire respecter ces interdictions,
- se conformer aux prescriptions figurant dans le « permis de feu » pour l'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme,...),
- afficher la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- afficher la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.6. - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours les documents suivants en vue de permettre à ce dernier d'en effectuer la répertoriation du site :

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- les plans de niveaux,
- les procédures mises en œuvre par l'entreprise en matière de lutte contre l'incendie ou de fuite de gaz.

#### **Article 7.6.7. - Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume adapté aux risques. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des caractéristiques de rejet des effluents au milieu.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Chapitre 8.1 - Epandage**

#### **Article 8.1.1 - Règles générales**

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun autre déchet ou sous-produit ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- Les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des sous-produits doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'épandage des fumiers et des matières stercoraires est autorisé conformément au plan d'épandage fourni à l'appui de la demande et conformément à la convention liant l'exploitant aux prestataires de service assurant les opérations de transport et d'épandage et aux prêteurs de terre. Les contrats liant chacun des intervenants définissent les engagements de chacun et leur durée ainsi que les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages réalisés ou futurs.

En aucun cas il n'y aura superposition du plan d'épandage des matières stercoraires et des fumiers de l'abattoir de Montluçon et des plans d'épandage des matières stercoraires et sous-produits issus d'autres abattoirs.

Tout syndrome épizootique affectant le bétail des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé au directeur départemental des services vétérinaires.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des fumiers et matières stercoraires respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **Article 8.1.2 - Ouvrages d'entreposage**

L'exploitant s'assure que les ouvrages permanents d'entreposage des fumiers et des matières stercoraires sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes

dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les matières stercoraires et refus de tamisage sont stockés sur la parcelle n° 78 section A1 de la commune de Hyds et appartenant aux pépinières Georges DELBARD.

### **Article 8.1.3 - Caractéristiques des fumiers et matières stercoraires**

Les caractéristiques des matières stercoraires sont contrôlées selon le programme défini à l'article 9.2.4 du présent arrêté ; elles devront avoir des teneurs en particules métalliques conformes à la norme notifiée dans l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998.

Les matières stercoraires ne peuvent être épandues :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
  - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
  - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
  - Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les matières stercoraires, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les matières stercoraires sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Le flux maximum à traiter chaque année est de 1700 tonnes de matières stercoraires et 190 tonnes de fumiers.

### **Article 8.1.4 - Modalités de l'épandage**

Les matières stercoraires sont traitées par épandage agricole. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage particulier couvrant 101,2 ha sur les 107,6 ha mis à disposition par les pépinières Georges DELBARD sur la commune de Hyds.

L'exploitant s'assure que les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les fumiers et matières stercoraires et à éviter toute pollution des eaux.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les cultures répertoriées sur la zone d'épandage. Ils tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les sous-produits non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Les véhicules de transport seront étanches et toujours maintenus en parfait état d'entretien. Chaque départ de sous-produits est accompagné d'un bon d'enlèvement.

Le transport des sous-produits ne peut être réalisé qu'avec des moyens respectant les capacités de résistance des chemins communaux et des routes utilisées. Ce transport est interdit en conditions climatiques défavorables et notamment en période de dégel.

#### **Article 8.1.5 - Interdictions d'épandage :**

L'épandage des matières stercoraires sur les prairies est interdit. L'épandage des matières stercoraires est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.

#### **Article 8.1.6 - Modalités complémentaires relatives à l'épandage**

Un **programme prévisionnel annuel d'épandage** doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus au programme de surveillance à l'article 9.2.4.
- une caractérisation des sous-produits épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des sous-produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des fumiers et matières stercoraires produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, au respect des doses d'apports et celles résultant des études préalables.

### **Chapitre 8.2 - Prévention de la légionellose**

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables.

#### **Article 8.2.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.



### Article 8.2.2. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

### Article 8.2.3. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### Article 8.2.4 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

#### **Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- 

#### **Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points précédents du présent article, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **Article 8.2.5. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### **Article 8.2.6. Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Article 8.2.7 - Contrôle par un organisme agréé**

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Les dispositifs de chaque unité d'abattage sont relevés journalièrement. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de trois ans.

#### **Article 9.2.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des eaux résiduaires**

##### **Point de rejet E1 :**

Selon la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour des mesures sont réalisées à la fréquence minimale suivante (exprimée en nombre de jours de mesures par an) :

PARAMETRES	CHARGES	
	601 à 1 800 kg/j	1 801 à 3 000 kg/j
Débit	365	365
MEST	24	52
DBO5	12	24
DCO	24	52
SEC (graisses)	24	52

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (art. R. 2224-6 du CGCT).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	2 fois/an
MEST	2 fois/an
DBO5	2 fois/an
DCO	2 fois/an
SEC (graisses)	2 fois/an

Dans le cas où l'une au moins des valeurs limites est dépassée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception des résultats. L'ensemble des mesures suivantes seront réalisées en amont du point de confluence des effluents des deux unités d'abattage, jusqu'à obtention de trois mesures successives conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.4 - Auto surveillance de l'épandage**

Un **registre d'épandage**, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, les délais d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières stercoraires avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses;

Les mêmes informations sont communiquées aux établissements DELBARD.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'exploitant doit effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières stercoraires :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières stercoraires.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- pH ;
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

### **Fréquence des analyses des matières stercoraires :**

*Analyses des matières stercoraires :*

Valeur agronomique	2 fois/an
Eléments-traces	1 fois/an
Composés organiques	1 fois/an

*Analyses des sols :*

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

De plus l'exploitant réalise au minimum 4 analyses par an sur les sols.

### **Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau d'exposition doit être réalisée par l'exploitant et inscrite sur le document prévu à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 232-8-1 du Code du Travail.

L'exploitant fera réaliser **au plus tard deux mois** suivant la mise en exploitation de la nouvelle unité d'abattage de porcs puis tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## **Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.2 et 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse sur l'année précédente relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2, 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats

de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse pour l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis avant chaque campagne d'épandage à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des analyses sont transmis aux établissements DELBARD.

Une réunion à laquelle participent le pétitionnaire, le repreneur des matières stercoraires, l'organisme gérant la fertilisation et l'inspecteur des installations classées sera réalisée annuellement à l'initiative de l'exploitant.

Un bilan agronomique est réalisé, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspection des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des sous-produits épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et au repreneur chaque année avant le 15 juillet.

#### **Article 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 9.4 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

## **Titre 10 – Publicité - Notification**

### **Chapitre 10.1 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de MONTLUCON – DESERTINES – DOMERAT – SAINT VICTOR – SAINT ANGEL et HYDS., pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

### **Chapitre 10.2 - Exécution**

Ampliation du présent arrêté est notifié à Monsieur le président de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTLUCONNAISE** qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

L'exploitant s'assurera qu'une ampliation du présent arrêté est en la possession de la personne nommée désignée sur le site conformément à l'article 2.1.2 et que cette personne pourra le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le Maire de Montluçon, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 décembre 2005

Le Préfet,  
signé

## ANNEXE I

### Dispositions provisoires et échéances

#### **Article A1 : Cessation d'activité de l'unité porcine existante**

Au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour l'unité porcine existante, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour le démantèlement de l'unité porcine et notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.

#### **Article A2 : Mise en exploitation des nouvelles installations**

L'exploitant notifie au Préfet, quinze jours au moins avant l'événement, les dates de mise en service :

- de la nouvelle unité porcine,
- de l'unité bovine,
- des nouvelles aires de lavage des camions
- du bassin de régulation hebdomadaire,
- du bassin de confinement

La mise en service de la nouvelle unité porcine ainsi que les agrandissements de l'unité bovine sont précédées chacune d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées et qu'elles sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Dès réception de ces documents, l'exploitant en adresse une copie à M. le Préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées.

Jusqu'à la date de la notification de la mise en service de l'unité porcine, le poids de carcasses autorisées à être abattues est de 28,4 tonnes par jour pour les porcs et les ovins.

Jusqu'à la date de la notification de la mise en service des agrandissements de l'unité bovine, le poids de carcasses de bovins autorisés à être abattus est limité à 36,5 tonnes par jour pour les bovins, et l'entreposage de peaux est limité à la production d'une journée.

#### **Article A3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Valeurs limites applicables jusqu'au 31 octobre 2006 :

Le débit journalier maximal autorisé est de 480 m<sup>3</sup>/j.

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

Type de mesure	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé
MEST	1 500 mg/l	720 kg
DBO5	2 030 mg/l	975 kg
DCO	4 020 mg/l	1 930 kg
SEC (graisses)	875 mg/l	420 kg
Azote global (exprimé en N)	291 mg/l	140 kg
Phosphore total (exprimé en P)	45 mg/l	22 kg



Valeurs limites applicables du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 13 octobre 2007 :

Le débit journalier maximal autorisé est de 480 m<sup>3</sup>/j.

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

Type de mesure	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé
MEST	1 250 mg/l	600 kg
DBO5	1 758 mg/l	844 kg
DCO	3980 mg/l	1 912 kg
SEC (graisses)	310 mg/l jusqu'au 31 décembre 2006 et 187 mg/l après le 31 décembre 2006	150 kg jusqu'au 31 décembre 2006 et 90 kg après le 31 décembre 2006
Azote global (exprimé en N)	280 mg/l	135 kg
Phosphore total (exprimé en P)	45 mg/l	22 kg

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

#### **Article A4 : dispositions particulières à l'unité porcine existante**

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions du chapitre 8.2 et du titre 9 du présent arrêté.

#### **Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (rubrique 2920) respectent les dispositions suivantes :**

Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène sont applicables aux installations de réfrigération de l'abattoir porcs existant.

Au sens du présent article, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptible d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.